

Volet G3
Mise en compatibilité du Plan d'Occupation
des Sols de la commune de Berstett

SOMMAIRE DU VOLET G3

PIECE 1 : NOTE DESTINEE A ETRE ANNEXEE AU RAPPORT DE PRESENTATION DU P.O.S.	3
I. La procédure engagée	3
I.1. L'objet de la procédure	3
I.2. Les incidences du projet sur les pièces du dossier de P.O.S.	3
<i>I.2.1. SITUATION ACTUELLE.....</i>	<i>3</i>
<i>I.2. 2. INCIDENCES DU PROJET SUR LES DOSSIERS DU P.O.S.</i>	<i>3</i>
II. Le projet	3
II.1. Rappel des objectifs et des raisons du choix du tracé retenu	3
II. 2. Tracé et caractéristiques de l'infrastructure.....	3
<i>II.2.1. DESCRIPTION DU TRACE.....</i>	<i>3</i>
<i>II.2.2. CARACTERISTIQUES DE L'OUVRAGE</i>	<i>4</i>
<i>II.2.3. SUR LE TERRITOIRE DE BERSETT.....</i>	<i>4</i>
III. L'environnement	5
III.1 Etat initial de l'environnement sur la commune de Berstett	5
<i>III.1.1 CARTE DE SYNTHESE DES DONNEES ENVIRONNEMENTALES.....</i>	<i>5</i>
<i>III.1.2 RAPPEL SYNTHETIQUE DE L'EXISTANT.....</i>	<i>5</i>
III.2 Impacts du projet et mesures prises en faveur de l'environnement	6
<i>III.2.1 CARTE DE SYNTHESE DES IMPACTS ET MESURES ENVIRONNEMENTALES</i>	<i>6</i>
<i>III.2.2 TABLEAU DE SYNTHESE</i>	<i>7</i>
PIECE 2 : EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE CONCERNE PAR LE PROJET AVANT ET APRES MODIFICATION	8
I. Légende du plan de zonage	8
II. Extraits du Plan de zonage avant et après modification.....	9
II.1. Extrait du Plan de zonage avant modification	9
II.2. Extrait du Plan de zonage modifié.....	10
PIECE 3 : EXTRAITS DU REGLEMENT EN VIGUEUR DES ZONES DU P.O.S. CONCERNEES ET PROPOSITIONS DE MODIFICATION DUDIT REGLEMENT	11
I. Extraits du règlement en vigueur avant et après modification	11
I.1. Règlement (modification N°4) – p. 37 (Article 3 Zone NC).....	11
<i>I.2.1. REGLEMENT AVANT MODIFICATION.....</i>	<i>11</i>

<i>I.2.2. REGLEMENT MODIFIE.....</i>	<i>11</i>
I.2. Règlement (modification N°4)– p39 (Article 6 Zone NC)	12
<i>I.2.1. Règlement avant modification.....</i>	<i>12</i>
<i>I.2.2. Règlement modifié</i>	<i>12</i>

PIECE 4 : EXTRAITS DU RAPPORT DE PRESENTATION ET PROPOSITIONS DE MODIFICATION DUDIT REGLEMENT	13
--	-----------

I. Rapport de présentation (révision globale 1990)– p. 29 (Chapitre 3, Justification de la cohérence du POS avec les politiques nationales et les solidarités intercommunales).....	13
I.1. Rapport avant modification	13
I.2. Rapport modifié.....	13
II. Rapport de présentation (révision partielle 1996) – p. 37 (Chapitre 2, Hypothèses, objectifs et dispositions du plan).....	14
II.1 Rapport avant modification	14
II.2. Rapport modifié	14
III. Rapport de présentation (révision partielle 1996) – p. 45 (chapitre 3, Justification du POS avec les politiques nationales et les solidarités intercommunales).....	15
III.1. Rapport avant modification	15
III.2. Rapport de présentation modifié.....	15

PIECE 5 : LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES DU P.O.S. EN VIGUEUR ET PROPOSITIONS DE MODIFICATION DE LADITE LISTE.....	16
--	-----------

I. Liste des emplacements réservés avant modification	16
II. Liste des emplacements réservés modifiée	16

Pièce 1 : Note destinée à être annexée au rapport de présentation du P.O.S.

I. La procédure engagée

I.1. L'objet de la procédure

Le projet de Grand Contournement Ouest de Strasbourg (G.C.O.) est soumis à enquête publique dans le cadre des dispositions de l'article L. 123-16 du Code de l'Urbanisme.

Le P.O.S. (valant P.L.U.) de la commune de Berstett, approuvé le 16 juin 1978, révisé le 19 février 1990 puis révisé partiellement le 23 novembre 1996, ne prévoit en effet pas la réalisation du projet de GCO. Il doit donc être mis en compatibilité conformément aux dispositions de l'article L. 123-16 susvisé.

La déclaration d'utilité publique d'une opération qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir en effet que si :

- l'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique (...) et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;
- l'acte déclaratif d'utilité publique (...) est pris après que les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public mentionné à l'article L 122-4, s'il en existe un, de la région, du département et des organismes mentionnés à l'article L 121-4, et après avis du conseil municipal.

La déclaration d'utilité publique emporte approbation des nouvelles dispositions du plan.

I.2. Les incidences du projet sur les pièces du dossier de P.O.S.

I.2.1. Situation actuelle

Le P.O.S. en vigueur de Berstett n'intègre pas le projet de Grand Contournement Ouest.

I.2.2. Incidences du projet sur les dossiers du P.O.S.

Des compléments ou des modifications doivent être apportés aux pièces suivantes :

- la page 29 du rapport de présentation de la révision globale de 1990 et les pages 37 et 45 du rapport de présentation de la révision partielle,
- le rapport de présentation qui sera complété par la présente notice ,
- le plan de zonage au 1/5000è sur lequel est reporté un emplacement réservé avec indications d'un recul de construction,
- le règlement de la zone NC,
- la liste des emplacements réservés qui est complétée par l'inscription de la nouvelle opération.

II. Le projet

Le projet de Grand Contournement Ouest de Strasbourg a été déclaré Projet d'Intérêt Général (PIG) par arrêté préfectoral du 27 juin 2005.

II.1. Rappel des objectifs et des raisons du choix du tracé retenu

Le Grand Contournement Ouest (GCO*) de l'agglomération strasbourgeoise consiste en la création d'une liaison autoroutière concédée à 2x2 voies élargissable à 2x3 voies, d'une longueur d'environ 24 km. Celle-ci sera localisée entre l'autoroute A35 au Nord et la Voie Rapide du Piémont des Vosges (VRPV) au Sud de Strasbourg.

Les objectifs principaux assignés à la future infrastructure sont :

- Assurer la continuité de l'axe autoroutier Nord/Sud alsacien en reliant l'A4/A35 à la Voie Rapide du Piémont des Vosges (VRPV*) pour réorienter le trafic de transit qui circule aujourd'hui sur la rocade Ouest de Strasbourg (A35) et les trafics récemment exclus des vallées vosgiennes ;
- Améliorer les relations entre les villes moyennes alsaciennes où le transport ferroviaire n'est pas encore adapté : Haguenau et Saverne au Nord, Obernai, Molsheim et Sélestat au Sud, et offrir à l'Ouest strasbourgeois un meilleur accès au système autoroutier pour les trajets à longue distance ;
- En limitant les échanges avec le réseau local, la vocation du contournement est résolument tournée vers les déplacements à moyenne ou grande distance, et ne doit pas favoriser la poursuite d'une urbanisation incontrôlée, génératrice de déplacements automobiles vers Strasbourg et de consommation d'espace de qualité à l'Ouest de Strasbourg.

Le tracé proposé et la conception retenue permettent en outre de :

- Réorganiser les accès à l'agglomération de Strasbourg, non pas tant pour les trajets domicile-travail que pour tous les trafics d'échanges à moyenne et longue distance, à destination des grands pôles tels que l'aéroport, la zone d'activités de la Bruche, voire le port ;
- En soulageant la rocade Ouest (A35) de ces trafics, il sera possible de redonner à cette infrastructure un caractère plus urbain et de lui conférer le rôle de poumon indispensable aux renforcements des systèmes de transports collectifs du centre-ville.

II.2. Tracé et caractéristiques de l'infrastructure

II.2.1. Description du tracé

Les études préliminaires ont conduit à la définition puis à la comparaison de 5 options de passage, comparées lors du débat dit « Bianco » de 1999. Le choix s'est alors porté sur l'option 3, qui présente le scénario le plus pertinent, à savoir : prolongement de l'A35 en direction du Sud et liaison avec la VRPV en contournant l'agglomération strasbourgeoise par l'Ouest.

Dans cette option ont ensuite été comparés deux fuseaux kilométriques : un fuseau Est et un fuseau Ouest. Le choix s'est alors porté sur le fuseau Est qui vient s'insérer dans une région où la densité de population est particulièrement faible et les impacts induits naturellement plus modérés.

Enfin, au sein du fuseau Est a été défini un tracé, avec quelques variantes localisées dont la comparaison a permis de conclure sur l'intérêt d'un tracé mixte.

Les extrémités du tracé sont :

- au Nord : la jonction avec l'A4 à hauteur de Vendenheim (dans le prolongement de l'A35 Nord reliant l'A4 à Lauterbourg),
- au Sud : la jonction avec l'A35 et l'A352 à hauteur de Duttlenheim puis sa prolongation jusqu'à Innenheim par la Voie Rapide du Piémont des Vosges.

Partie Nord

- La partie Nord rencontre un faisceau de contraintes techniques et environnementales qui ne donne pratiquement aucun choix pour le tracé :
 - étroitesse du passage entre Vendenheim et Eckwersheim (moins de 500 mètres sur certaines portions) ;
 - présence d'un château d'eau entre les deux communes ;
 - positionnement très proche de la commune de Vendenheim.
- Le franchissement de voies fluviales, ferroviaires et routières appelle la mise en place d'une infrastructure aérienne (ouvrages d'art). La nappe alluviale affleurante interdit en effet toute solution en dessous des voies.

Partie Kochersberg

- La traversée du Kochersberg ne présente pas de difficulté topographique majeure. Les villages sont espacés. La topographie est douce. Il a donc été relativement facile d'optimiser un critère essentiel : se tenir à distance respectable de l'habitat. Le tracé évite ainsi Breuschwickersheim, Ittenheim, Stutzheim-Offenheim et plus loin l'ensemble Dingsheim-Griesheim-Pfulgriesheim. Il contourne aussi totalement la zone boisée à proximité d'Oberhausbergen.
- Le GCO n'a pas pour fonction de desservir le Kochersberg. Un seul point d'échange est prévu, au croisement de la RN 4. Il permettra :
 - d'établir un lien entre les villes moyennes (Sélestat et Saverne) ;
 - d'améliorer les conditions d'accès à l'agglomération strasbourgeoise, en constituant un nouvelle grande porte d'accès.

Les installations de péage seront positionnées à hauteur de cet échangeur.

Partie Bruche

- Au niveau de la côtière, le tracé dessine un vaste arc de cercle pour franchir le val de Muehlbach. Ce faisant, il demeure à distance respectable d'Ittenheim et de Breuschwickersheim.
- Ensuite, le tracé de la nouvelle infrastructure doit tenir compte de l'habitat d'Ernolsheim et du site classé de Kolbsheim. Il emprunte donc le léger thalweg que représente le front de la côtière dans le prolongement de l'emplacement réservé dans le POS d'Ernolsheim.
- Plus au Sud, il n'y a pratiquement aucune latitude en raison de la situation urbanistique et des normes autoroutières. Il n'y qu'une seule possibilité de passage, entre Duttlenheim et Duppigheim.
- Le tracé doit également être conçu de façon à éviter le détournement de la Bruche.

II.2.2. Caractéristiques de l'ouvrage

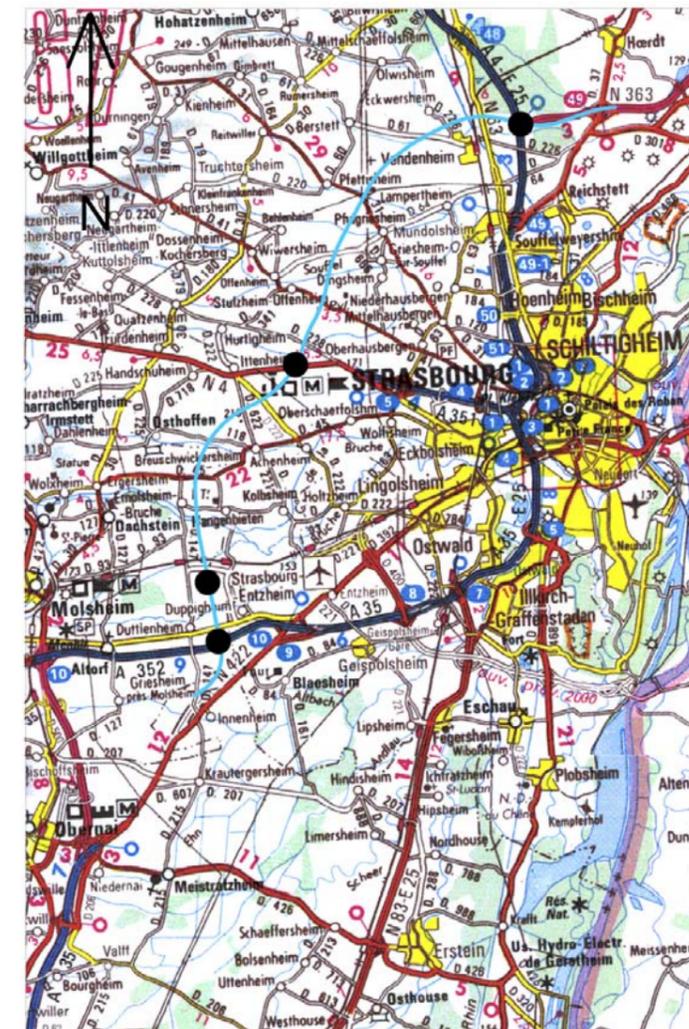
Le tracé du Grand Contournement Ouest de Strasbourg présente un linéaire global de 24 km. Conformément aux prescriptions de l'Instruction sur les Conditions Techniques d'Aménagement des Autoroutes de Liaison de 2000 (ICTAAL 2000), le GCO sera dimensionné de façon à répondre aux caractéristiques de la catégorie L1, norme fixant les caractéristiques de l'infrastructure de façon à assurer les règles de sécurité, visibilité et mode de collecte des eaux de ruissellement.

Le profil en travers est composé de 2 chaussées à 2 voies élargissables à 3 voies, définies comme suit :

Largeur terre plein central	10 m
Largeur de chaussée	7 m
Largeur de voie	3,5 m
Bande d'arrêt d'urgence	3 m
Berme en remblai	1,25 m
Berme en déblai	1 m

II.2.3. Sur le territoire de Berstett

Le projet s'inscrit au Sud-Est du territoire communal, en limite avec la commune de Lampertheim. Le profil présente une alternance de déblais et remblais. Sur la commune de Berstett, plusieurs rétablissements agricoles sont prévus, ainsi qu'éventuellement un ouvrage de traitement des eaux de ruissellement (bassin). (Cf carte III.2)



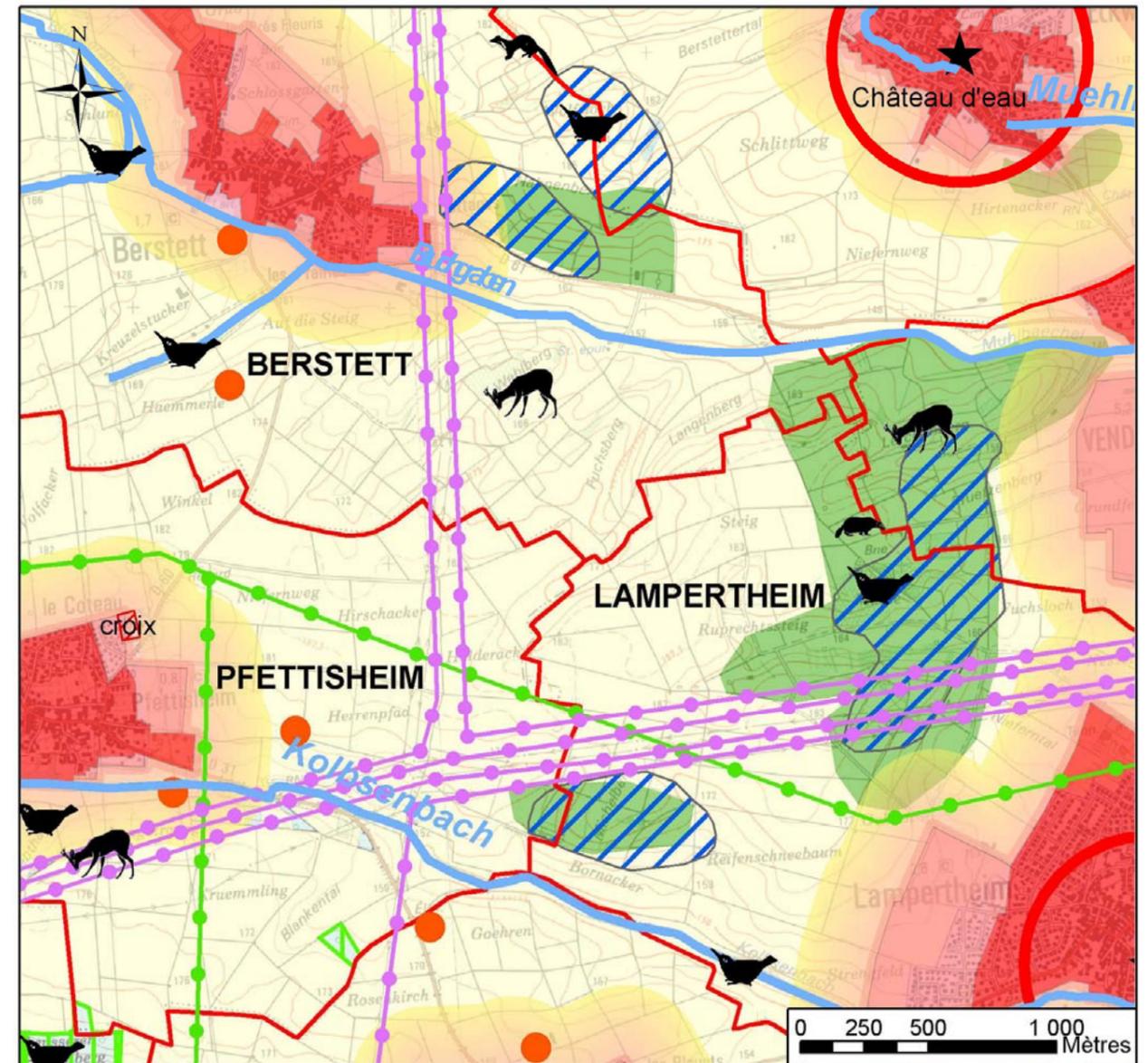
LEGENDE

- Tracé indicatif du Grand Contournement Ouest de Strasbourg
- Dispositif d'échange

III. L'environnement

III.1 Etat initial de l'environnement sur la commune de Berstett

III.1.1 Carte de synthèse des données environnementales



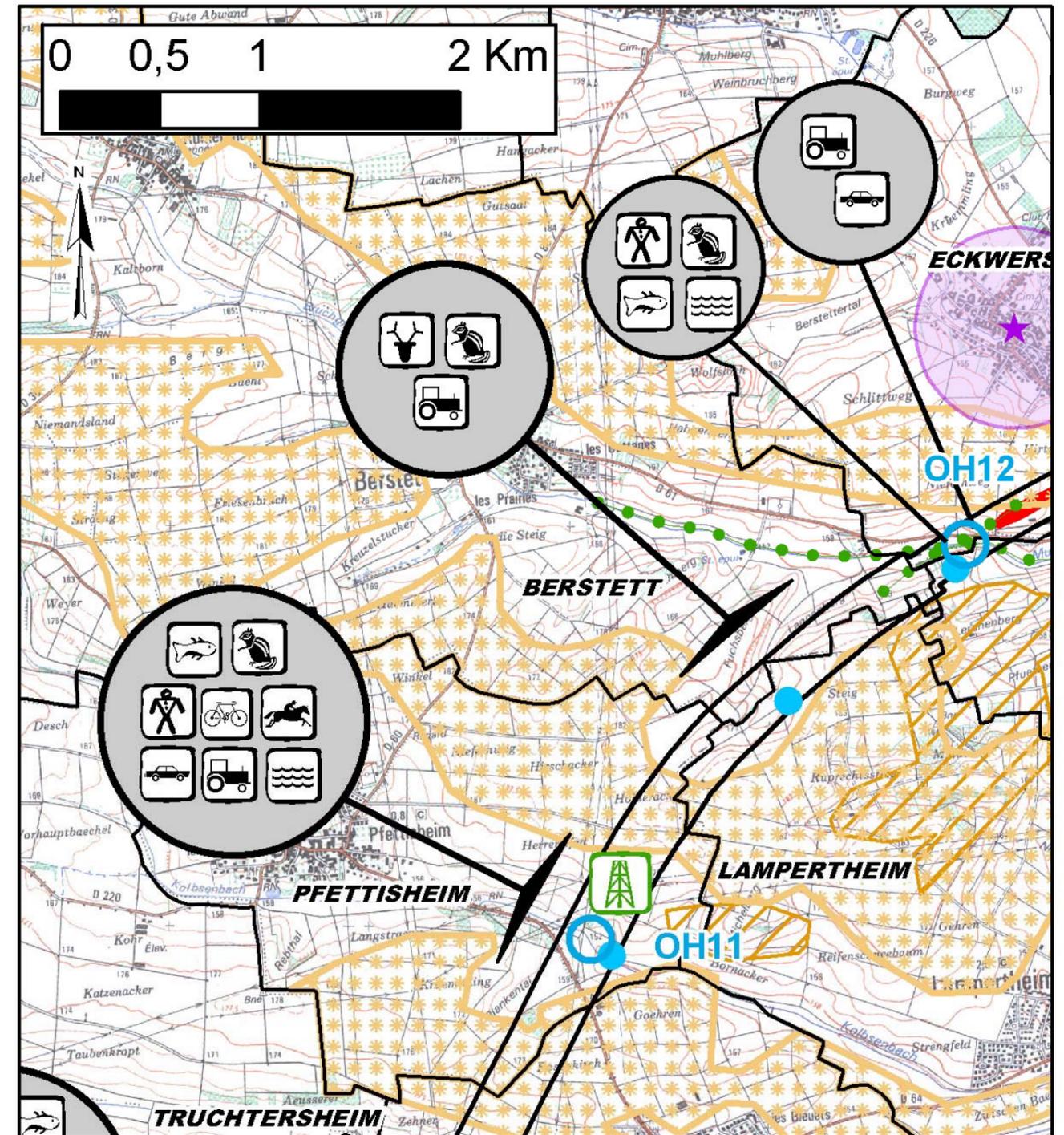
III.1.2 Rappel synthétique de l'existant

Thèmes	Synthèse de l'existant (cf carte)
Géomorphologie, Géologie, Pédologie	Formations sableuses des alluvions de la Zorn, avec une couverture de limons.
Eaux souterraines et superficielles	Nappe alluviale rhénane protégée par une couche de loess. Proximité du Muhlbaechel.
Agriculture et sylviculture	Zones cultivées, parcellaire organisé, itinéraires agricoles. Pas de boisement.
Activités industrielles et commerciales	
Acoustique	Pas de contraintes particulières.
Qualité de l'air	Pas de contraintes particulières.
Patrimoine culturel et historique	Pas de patrimoine particulier.
Tourisme et loisirs	Pas d'infrastructures de tourisme ou de loisirs particulières.

Contraintes techniques et servitudes d'utilité publique	Pas de contrainte majeure.
Urbanisme et paysage	Vallon et ses coteaux jardinés, formant une unité naturelle et très diversifiée. Présence du canal de la Marne au Rhin et de la RD61. Liens forts entre Vendenheim et Berstett.
Milieux naturels	Le caractère essentiellement agricole du territoire limite la présence d'espèces ou d'habitats sensibles.

III.2 Impacts du projet et mesures prises en faveur de l'environnement

III.2.1 Carte de synthèse des impacts et mesures environnementales



LEGENDE :

Usage principal et secondaire :
 [Carré blanc] Usage principal et secondaire
 [Carré gris] Zone d'implantation à préciser

Routier :
 [Icone camion] Routier
 [Icone tracteur] Agricole
 [Icone train] Ferroviaire
 [Icone arbre] Forestier
 [Icone vagues] Hydraulique
 [Icone bateau] Fluvial
 [Icone poisson] Petite faune

Rétablissements :
 [Icone piéton] Sentier pédestre
 [Icone vélo] Piste cyclable
 [Icone cheval] Equitation
 [Icone décharge] Ouvrage de décharge
 [Icone cerf] Grande faune
 [Icone poisson] Faune piscicole

Zone de protection phonique :
 [Ligne violette] Ecran
 [Ligne verte] Casquette ou merlon
 [Ligne bleue] Tranchée Couverte
 [Cercle violet] Protection de façade

Profil en long :
 [Carré rouge] Déblai imposé
 [Icone pylône] Pylône à déplacer

Osmoderme :
 [Ligne verte pointillée] Corridor à conforter
 [Carré orange] Habitat à préserver

Grand Hamster :
 [Carré orange à points] Conventonnement potentiel

Assainissement :
 [Cercle bleu] Zone d'implantation des bassins d'assainissement
 [Ligne orange] Réhaussement RD
 [Ligne bleue] Renforcement digue
 [Cercle bleu avec OH] Zone d'implantation d'OH

Monuments Historiques :
 [Étoile] Monument historique
 [Carré violet] Monument historique Périètre de protection

Autres mesures environnementales :
 [Icone herbe] Convention gestion prairie humide
 [Icone air] Surveillance Air
 [Icone liens] Liens d'aménité
 [Icone fleur] Replantation Jonc Fleuri
 [Icone clôture] Vergers à exclure du remembrement
 [Icone CSA] Gestion par organisme (CSA...)
 [Icone arbre] Boisement compensateur

Autres symboles :
 [Ligne rouge pointillée] trace VRPV
 [Cercle rouge] Echangeur

III.2.2 Tableau de synthèse

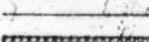
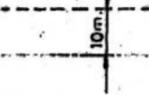
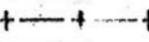
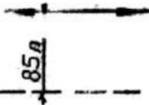
Le tableau suivant présente les contraintes et impacts du projet à Berstett et les mesures envisagées afin de réduire ces impacts.

Thèmes	Contraintes/Impacts	Mesures
Géomorphologie, Géologie, Pédologie	Sols d'assise constitués de formations sableuses des alluvions de la Zorn sous une couverture de limons : pas de difficultés particulières vis à vis du tracé.	Délimitation du chantier lors de la phase travaux. Remise en état des aires techniques à la fin de la phase travaux.
Eaux souterraines et superficielles	Secteur de la nappe alluviale rhénane mais dont les alluvions sont protégées par une couche de lœss de plus de 20 m d'épaisseur : → impact moyen à faible sur les eaux souterraines. Passage à proximité du Muhlbaechel.	Epuration simplifiée des eaux de ruissellement de la plate-forme routière : - fossés de rétention enherbés, - dégrillage, déshuilage et piégeage passif par des bassins comportant une fosse à décanat, une cloison de tranquillisation, une lame de déshuilage et un système de dérivation avec vannes amont et aval.
Agriculture	Passage en zone de cultivée : → risque de dépôt de poussières sur les cultures pendant la phase de travaux. Coupure d'itinéraires agricoles induisant des allongements de parcours pour les agriculteurs. Consommation de SAU. Effet déstructurant pour le parcellaire.	Ouvrages de rétablissement Remembrement.
Sylviculture	Pas de boisement.	-
Activités industrielles et commerciales	Élargissement de l'offre de biens de services et de clients potentiels. Élargissement des aires de marché et accroissement du marché. Élargissement des aires de chalandise grâce à l'amélioration des conditions de circulation entraînant une augmentation du nombre de certains commerces et services. Risque de perte de clientèle pour certains commerces situés le long de l'ancien itinéraire. Risque de développement des zones d'activité à proximité des échangeurs.	-
Acoustique	Pendant les travaux : Bruit lié à l'utilisation d'engins de chantier motorisés. Pendant l'exploitation : pas d'impact particulier.	Pendant les travaux : Choix du site d'implantation des installations de chantier de manière à limiter l'impact acoustique sur les riverains..

Thèmes	Contraintes/Impacts	Mesures
Qualité de l'air	Pollution de proximité limitée. A l'échelle de la Région, réduction des rejets de gaz à effet de serre	-
Patrimoine culturel et historique	Pas de patrimoine particulier.	-
Tourisme et loisirs	Pas d'infrastructures de tourisme ou de loisirs particulières.	-
Urbanisme et paysage	Impact sur l'inscription visuelle : Belle perspective vers le vallon et ses coteaux jardinés qu'il faut valoriser. Impact visuel depuis la RD61. Impact sur les solidarités naturelles : Opportunité d'étirer une nouvelle maille verte liant le Muhlbaechel au canal de la Marne au Rhin. Coupure d'une unité naturelle vallonnée exceptionnellement diversifiée. Contraintes urbaines : Rupture des liens entre Vendenheim et Berstett.	Ouvrage très aéré et plantations en pied. Si nécessaire, création de rideaux ou de petits massifs perpendiculairement ou à distance du projet. Opportunité d'un double remailage transversal entre le Leisbach et le Muhlbaechel via le vallon du Kolbsenbach : on favorisera la plantation de haies vives et/ou de bosquets-jalons.
Milieus naturels	Passage en zone cultivée : pas d'impact particulier si ce n'est la gêne de certaines espèces trouvant refuge dans les plaines cultivées et le risque de mortalité par collision.	Mise en place de clôture afin d'interdire l'accès de l'autoroute à la faune.

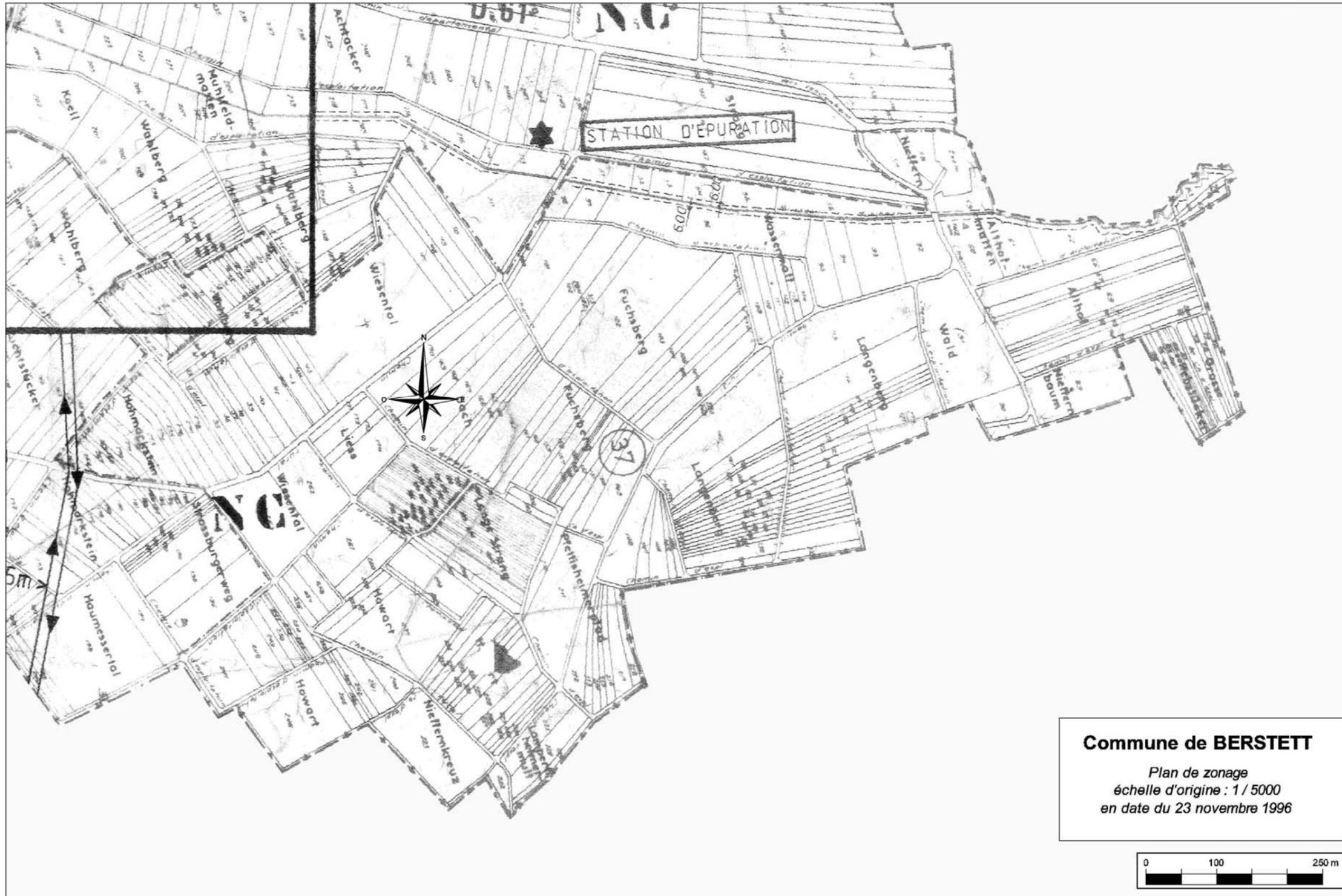
Pièce 2 : Extrait du plan de zonage concerné par le projet avant et après modification

I. Légende du plan de zonage

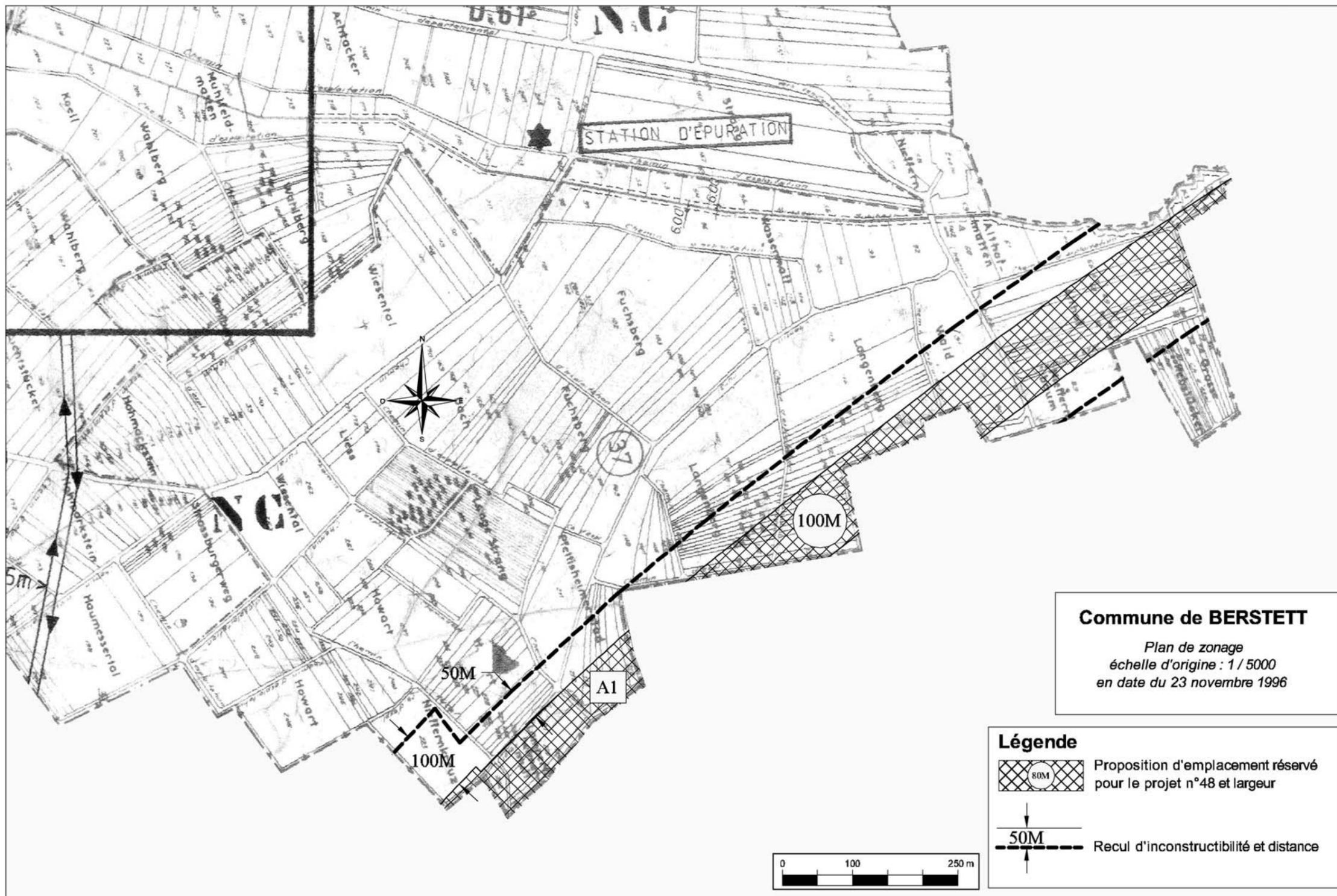
<u>LEGENDE</u>	
<u>LE ZONAGE : ZONES ET SECTEURS</u>	
.....	Limite de zone
UA	Désignation de zone
NCd	Désignation de secteur de zone
<u>EMPLACEMENTS RESERVES</u>	
33	Numéro de repérage
<u>Voies publiques</u>	
	à créer
	à élargir
	à élargir (cas de faible élargissement)
	Ouvrages publics ou espaces
	Servitude de recul
<u>RENSEIGNEMENTS DIVERS</u>	
	Limite de commune
	Ligne électrique avec couloir de passage

II. Extraits du Plan de zonage avant et après modification

II.1. Extrait du Plan de zonage avant modification



II.2. Extrait du Plan de zonage modifié



Pièce 3 : Extraits du règlement en vigueur des zones du P.O.S. concernées et propositions de modification dudit règlement

I. Extraits du règlement en vigueur avant et après modification

Le règlement de la zone NC, figurant dans le règlement d'urbanisme du Plan d'Occupation des Sols de la commune de Berstett, est concerné par la présente mise en compatibilité.

I.1. Règlement (modification N°4) – p. 37 (Article 3 Zone NC)

I.2.1. Règlement avant modification

Dans le secteur NCb :

- l'aménagement et l'extension des constructions existantes dans la limite d'une augmentation de 20 % de la surface déjà bâtie à la date d'approbation du présent plan.
- les abris de jardin ou de pêche,
- la création ou l'extension d'étangs, à condition que la surface du plan d'eau n'excède pas le quart de la superficie totale de la parcelle.
Dans aucun cas cette surface ne pourra excéder 1000 m² par parcelle.
- les affouillements et exhaussements nécessaires aux activités admises dans la zone.

ARTICLE 2 NC - Occupations et utilisations du sol interdites

Dans toute la zone, toute occupation et utilisation du sol non mentionnées expressément à l'article 1 NC.

SECTION 2 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE 3 NC - Accès et voirie

1) Accès

Le permis de construire ne peut être accordé sur des terrains qui ne seraient pas desservis, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin d'au moins 4 mètres, éventuellement obtenu par application de l'article 682 du code civil, par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance et à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles qui y sont édifiés, notamment en ce qui concerne la commodité de la circulation et des accès et des moyens d'approche permettant une lutte efficace contre l'incendie.

Le permis de construire peut être subordonné à la réalisation d'aménagements particuliers concernant les accès et tenant compte de l'intensité de la circulation.

L'accès direct des riverains aux voies pour lesquelles la marge de recul est égale ou supérieure à 17,50 mètres de l'axe devra se faire en des points spécialement aménagés.

Les accès aux constructions à partir des voies classées dans la voirie nationale ou départementale peuvent être interdits.

I.2.2. Règlement modifié

Dans le secteur NCb :

- l'aménagement et l'extension des constructions existantes dans la limite d'une augmentation de 20 % de la surface déjà bâtie à la date d'approbation du présent plan.
- les abris de jardin ou de pêche,
- la création ou l'extension d'étangs, à condition que la surface du plan d'eau n'excède pas le quart de la superficie totale de la parcelle.
Dans aucun cas cette surface ne pourra excéder 1000 m² par parcelle.
- les affouillements et exhaussements nécessaires aux activités admises dans la zone.

ARTICLE 2 NC - Occupations et utilisations du sol interdites

Dans toute la zone, toute occupation et utilisation du sol non mentionnées expressément à l'article 1 NC.

SECTION 2 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE 3 NC - Accès et voirie

1) Accès

Le permis de construire ne peut être accordé sur des terrains qui ne seraient pas desservis, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin d'au moins 4 mètres, éventuellement obtenu par application de l'article 682 du code civil, par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance et à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles qui y sont édifiés, notamment en ce qui concerne la commodité de la circulation et des accès et des moyens d'approche permettant une lutte efficace contre l'incendie.

Le permis de construire peut être subordonné à la réalisation d'aménagements particuliers concernant les accès et tenant compte de l'intensité de la circulation.

L'accès direct des riverains aux voies pour lesquelles la marge de recul est égale ou supérieure à 17,50 mètres de l'axe devra se faire en des points spécialement aménagés.

Les accès aux constructions à partir des voies classées dans la voirie nationale ou départementale peuvent être interdits.

Tout accès direct à l'opération inscrite en emplacement réservé N°48 est interdit.
Les accès directs au Grand Contournement Ouest de Strasbourg sont interdits

I.2. Règlement (modification N°4) – p39 (Article 6 Zone NC)

I.2.1. Règlement avant modification

ARTICLE 6 NC - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

1) Sauf dispositions contraires figurant sur les documents graphiques, les constructions et les établissements doivent être édifiées à :

- 5 mètres comptés à partir de l'alignement de la voie de desserte (limite d'emprise).

2) Le long des routes départementales, les constructions et installations doivent être édifiées à :

- 20 mètres de l'axe de la RD 30.
- 15 mètres de l'axe des autres routes départementales.

3) Si le terrain devant recevoir la construction se situe à proximité d'un grand itinéraire, une route assimilée ou une voie classée "grande circulation", les constructions destinées à l'habitation doivent être éloignées d'au moins 35 mètres de l'axe de ces voies et les constructions destinées à un autre usage que l'habitation, d'au moins 25 mètres de l'axe de ces voies.

4) Si le terrain devant recevoir la construction se situe à proximité d'une autoroute, les constructions destinées à l'habitation doivent respecter une distance d'au moins 50 mètres et les constructions destinées à un autre usage que l'habitation, une distance d'au moins 40 mètres de l'axe de cette autoroute.

Cas particuliers

. Les clôtures doivent être implantées à 3 mètres de l'axe des voies afin de permettre le passage des véhicules agricoles de grand gabarit.

. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux postes de transformation électrique et ouvrages techniques de faible emprise qui peuvent par exception s'implanter différemment, à condition que leur bonne intégration dans le site soit assurée.

Cas des voies d'eau

Toute construction, installation ou dépôt implanté le long des berges des ruisseaux respectera un recul conformément aux indications portées sur les plans afin de permettre un accès aux véhicules de curage.

I.2.2. Règlement modifié

ARTICLE 6 NC - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

1) Sauf dispositions contraires figurant sur les documents graphiques, les constructions et les établissements doivent être édifiées à :

- 5 mètres comptés à partir de l'alignement de la voie de desserte (limite d'emprise).

2) Le long des routes départementales, les constructions et installations doivent être édifiées à :

- 20 mètres de l'axe de la RD 30.
- 15 mètres de l'axe des autres routes départementales.

3) Si le terrain devant recevoir la construction se situe à proximité d'un grand itinéraire, une route assimilée ou une voie classée "grande circulation", les constructions destinées à l'habitation doivent être éloignées d'au moins 35 mètres de l'axe de ces voies et les constructions destinées à un autre usage que l'habitation, d'au moins 25 mètres de l'axe de ces voies.

4) Si le terrain devant recevoir la construction se situe à proximité d'une autoroute, les constructions destinées à l'habitation doivent respecter une distance d'au moins 50 mètres et les constructions destinées à un autre usage que l'habitation, une distance d'au moins 40 mètres de l'axe de cette autoroute.

5) Toutes constructions et installations autres que celles liées à l'opération concernée par l'emplacement réservé N°48 sont interdites à l'intérieur des reculs de construction inscrits sur les plans de zonage.

Cas particuliers

. Les clôtures doivent être implantées à 3 mètres de l'axe des voies afin de permettre le passage des véhicules agricoles de grand gabarit.

. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux postes de transformation électrique et ouvrages techniques de faible emprise qui peuvent par exception s'implanter différemment, à condition que leur bonne intégration dans le site soit assurée.

Cas des voies d'eau

Toute construction, installation ou dépôt implanté le long des berges des ruisseaux respectera un recul conformément aux indications portées sur les plans afin de permettre un accès aux véhicules de curage.

Pièce 4 : Extraits du Rapport de Présentation et propositions de modification dudit règlement

I. Rapport de présentation (révision globale 1990)– p. 29 (Chapitre 3, Justification de la cohérence du POS avec les politiques nationales et les solidarités intercommunales)

I.1. Rapport avant modification

CHAPITRE III : JUSTIFICATION DE LA COHERENCE DU P.O.S. AVEC LES POLITIQUES NATIONALES ET LES SOLIDARITES INTERCOMMUNALES

1) Compatibilité avec le Schéma directeur de l'agglomération strasbourgeoise et le Schéma de secteur du Kochersberg

Le schéma directeur de l'agglomération strasbourgeoise approuvé en Mars 1973, classe le Kochersberg en zone rurale protégée au titre de la défense de l'agriculture.

Le schéma de secteur, approuvé en Juin 1983, précise les options du schéma directeur et fixe comme objectifs fondamentaux le ralentissement du rythme de la construction et la protection des espaces agricoles, des sites naturels ou construits. Il n'exclue pas une urbanisation limitée et organisée favorisant un apport démographique modéré, aisément intégrable à la population villageoise.

Les dispositions du plan d'occupation des sols de BERSTETT traduisent ces objectifs, notamment :

- en classant en zone NC (zone agricole protégée) et ND, de vastes espaces exploités. Les surfaces rendues à l'agriculture dans le cadre de la révision sont supérieures aux surfaces agricoles qui ont été ouvertes à l'urbanisation dans presque toutes les communes (hormis REITWILLER)
- en limitant les zones d'urbanisation future, et en prévoyant un échelonnement dans le temps de l'urbanisation des zones NA par un classement II NA. Ce classement permet l'ouverture à la construction de ces zones au moment jugé opportun par la commune. Celle-ci dispose ainsi d'un moyen supplémentaire de maîtriser son développement et de maintenir un équilibre entre la population d'origine rurale et celle d'origine citadine.

Le Plan d'occupation des sols de BERSTETT est donc compatible avec les options du schéma directeur et du schéma de secteur.

2) Servitudes d'utilité publique

Elles sont reportées à l'annexe correspondante du P.O.S. Elles n'ont que des effets ponctuels de limitation au droit d'utiliser les sols. Leur prise en compte n'a pas rendu nécessaire l'inscription de dispositions particulières au P.O.S.

3) Projet d'intérêt général :

A l'occasion de la révision partielle, le plan d'occupation des sols a été mis en compatibilité avec le projet de TGV EST Européen (voir rapport de présentation de la révision partielle).

I.2. Rapport modifié

CHAPITRE III : JUSTIFICATION DE LA COHERENCE DU P.O.S. AVEC LES POLITIQUES NATIONALES ET LES SOLIDARITES INTERCOMMUNALES

1) Compatibilité avec le Schéma directeur de l'agglomération strasbourgeoise et le Schéma de secteur du Kochersberg

Le schéma directeur de l'agglomération strasbourgeoise approuvé en Mars 1973, classe le Kochersberg en zone rurale protégée au titre de la défense de l'agriculture.

Le schéma de secteur, approuvé en Juin 1983, précise les options du schéma directeur et fixe comme objectifs fondamentaux le ralentissement du rythme de la construction et la protection des espaces agricoles, des sites naturels ou construits. Il n'exclue pas une urbanisation limitée et organisée favorisant un apport démographique modéré, aisément intégrable à la population villageoise.

Les dispositions du plan d'occupation des sols de BERSTETT traduisent ces objectifs, notamment :

- en classant en zone NC (zone agricole protégée) et ND, de vastes espaces exploités. Les surfaces rendues à l'agriculture dans le cadre de la révision sont supérieures aux surfaces agricoles qui ont été ouvertes à l'urbanisation dans presque toutes les communes (hormis REITWILLER)
- en limitant les zones d'urbanisation future, et en prévoyant un échelonnement dans le temps de l'urbanisation des zones NA par un classement II NA. Ce classement permet l'ouverture à la construction de ces zones au moment jugé opportun par la commune. Celle-ci dispose ainsi d'un moyen supplémentaire de maîtriser son développement et de maintenir un équilibre entre la population d'origine rurale et celle d'origine citadine.

Le Plan d'occupation des sols de BERSTETT est donc compatible avec les options du schéma directeur et du schéma de secteur.

2) Servitudes d'utilité publique

Elles sont reportées à l'annexe correspondante du P.O.S. Elles n'ont que des effets ponctuels de limitation au droit d'utiliser les sols. Leur prise en compte n'a pas rendu nécessaire l'inscription de dispositions particulières au P.O.S.

3) Projet d'intérêt général :

A l'occasion de la révision partielle, le plan d'occupation des sols a été mis en compatibilité avec le projet de TGV EST Européen (voir rapport de présentation de la révision partielle).

Le Plan d'Occupation des Sols a également été mis en compatibilité avec le projet de Grand Contournement Ouest de Strasbourg (voir rapport de présentation de la révision partielle, chapitre III « Les servitudes d'utilité publique et projet d'intérêt général », page 45).

II. Rapport de présentation (révision partielle 1996) – p. 37 (Chapitre 2, Hypothèses, objectifs et dispositions du plan)

II.1 Rapport avant modification

A RUMERSHEIM

La zone IINA1 se trouve au Nord du village, au lieu dit "Weisse Gaerten".

C. La zone NC

Cette zone regroupe l'ensemble des terrains qui resteront en zone naturelle à protéger en raison de leurs qualités particulières et de la richesse du sol ou du sous-sol.

Elle comprend un secteur NCb, à vocation de loisir, où sont autorisés les abris de jardin et de pêche ainsi que la création d'étangs.

D. La zone ND

Il n'y a pas de zone ND sur les espaces naturels concernés par la révision partielle.

2.3.3. Les emplacements réservés

Pour le détail des emplacements réservés, on se reportera à l'annexe "liste des emplacements réservés".

Dans le cadre de la révision partielle, quelques emplacements réservés se sont rajoutés:

A BERSTETT

- un emplacement réservé pour la création d'une voie d'accès à la zone IINA1 Sud, à partir de la rue de la Canardière. Il s'agit de l'élargissement d'un chemin rural existant.
- un emplacement réservé pour une partie de la zone UBe couvrant les parcelles contiguës au site de l'ancienne laiterie. Il est destiné à des parkings et à un terrain de jeux lié aux équipements scolaires.
- un emplacement réservé pour la création d'une voie d'accès à la zone UBe qui desservira le complexe d'équipements publics communaux : il s'agit d'un accès pour tous véhicules, y compris les bus de transport scolaire, l'entrée par la rue de l'Herbe étant trop dangereuse.

COMMUNE DE BERSTETT
RAPPORT DE PRESENTATION
Révision partielle

II.2. Rapport modifié

A RUMERSHEIM

La zone IINA1 se trouve au Nord du village, au lieu dit "Weisse Gaerten".

C. La zone NC

Cette zone regroupe l'ensemble des terrains qui resteront en zone naturelle à protéger en raison de leurs qualités particulières et de la richesse du sol ou du sous-sol.

Elle comprend un secteur NCb, à vocation de loisir, où sont autorisés les abris de jardin et de pêche ainsi que la création d'étangs.

D. La zone ND

Il n'y a pas de zone ND sur les espaces naturels concernés par la révision partielle.

2.3.3. Les emplacements réservés

Pour le détail des emplacements réservés, on se reportera à l'annexe "liste des emplacements réservés".

Dans le cadre de la révision partielle, quelques emplacements réservés se sont rajoutés:

A BERSTETT

- un emplacement réservé pour la création d'une voie d'accès à la zone IINA1 Sud, à partir de la rue de la Canardière. Il s'agit de l'élargissement d'un chemin rural existant.
- un emplacement réservé pour une partie de la zone UBe couvrant les parcelles contiguës au site de l'ancienne laiterie. Il est destiné à des parkings et à un terrain de jeux lié aux équipements scolaires.
- un emplacement réservé pour la création d'une voie d'accès à la zone UBe qui desservira le complexe d'équipements publics communaux : il s'agit d'un accès pour tous véhicules, y compris les bus de transport scolaire, l'entrée par la rue de l'Herbe étant trop dangereuse.
- Un emplacement réservé pour la création du Grand Contournement Ouest de Strasbourg, constitué d'un axe autoroutier à 2X2 voies élargissable à 2X3 voies, traversant la zone NC localisée en bordure Sud-Est de la commune.

COMMUNE DE BERSTETT
RAPPORT DE PRESENTATION
Révision partielle

III. Rapport de présentation (révision partielle 1996) – p. 45 (chapitre 3, Justification du POS avec les politiques nationales et les solidarités intercommunales)

III.1. Rapport avant modification

45

Le tracé du T.G.V. Est coupe le ban communal par deux fois sur une faible longueur en partie Nord de la commune associée de Rumersheim.

L'incidence reste faible, hormis le fait de toucher une houblonnière au droit de la R.D. 30.

L'emplacement réservé touche des terrains à vocation agricole classés en zone NC.

La construction d'un ouvrage d'art permettra le rétablissement de la R.D. 32.

Les déplacements vers Mittelschaeffosheim seront, quant à eux, assurés par la R.D. 30. (voir informations complémentaires en annexe).

III.2. Rapport de présentation modifié

45

Le tracé du T.G.V. Est coupe le ban communal par deux fois sur une faible longueur en partie Nord de la commune associée de Rumersheim.

L'incidence reste faible, hormis le fait de toucher une houblonnière au droit de la R.D. 30.

L'emplacement réservé touche des terrains à vocation agricole classés en zone NC.

La construction d'un ouvrage d'art permettra le rétablissement de la R.D. 32.

Les déplacements vers Mittelschaeffosheim seront, quant à eux, assurés par la R.D. 30. (voir informations complémentaires en annexe).

Prise en compte du Projet d'Intérêt Général relatif au « **Grand Contournement Ouest de Strasbourg** ».

Le territoire communal est concerné par le Projet d'Intérêt Général relatif au projet de Grand Contournement Ouest de Strasbourg qui a été qualifié comme tel par arrêté préfectoral du 27 Juin 2005.

Les dispositions nécessaires à la mise en œuvre du projet d'intérêt Général ont consisté notamment à inscrire le projet de Grand Contournement Ouest de Strasbourg en emplacement réservé sur le plan de zonage du POS.

Pièce 5 : Liste des emplacements réservés du P.O.S. en vigueur et propositions de modification de ladite liste

I. Liste des emplacements réservés avant modification

N°	Nature	Bénéficiaire	Surface
	BERSTETT		
1	Elargissement du chemin départemental 61 à 20 m d'emprise.	Département	Env. 1 ha
2	Zone sportive et culturelle.	Supprimé dans le cadre de la modification n° 2	
3	Elargissement de la rue des Tilleuls à 8 m d'emprise.	Commune	0,04 ha
4	Extension du cimetière.	Commune	0,35 ha
5	Elargissement à 8 m d'emprise de la voie d'accès à la zone IINA1.	Commune	0,02 ha
6	Elargissement à 8 m d'emprise de la voie communale.	Commune	0,02 ha
7	Elargissement à 8 m d'emprise de la rue d'Olwisheim.	Commune	0,03 ha
8	Elargissement à 8 m d'emprise de la voie d'accès à la zone IINA1 à partir de la rue d'Eckwersheim.	Commune	0,02 ha
9	Prolongement de la rue d'Eckwersheim.		0,02 ha
10	Création d'une voie d'accès à la zone I1NA1d 'une emprise de 8 m à partir de la rue du Muehlbach.	Commune	0,04 ha
11	Elargissement à 8 m d'emprise de la Rue du Muehlbach.	Commune	0,04 ha
12	Elargissement à 8 m d'emprise de la rue d'Eckwersheim.	Commune	0,04 ha
13	Création d'une voie d'accès à la zone I1NAI à partir de la rue de la Canardière.	Commune	0,01 ha
42	Parking et terrain de jeux liés au complexe scolaire, socioculturel et sportif.	Supprimé dans le cadre de la modification n°2	
43	Création de voirie d'une emprise de 8 mètres pour la desserte du secteur de zone UAx (réservé aux activités).	Commune	0,03 ha

II. Liste des emplacements réservés modifiée

N°	Nature	Bénéficiaire	Surface
	BERSTETT		
1	Elargissement du chemin départemental 61 à 20 m d'emprise.	Département	Env. 1 ha
2	Zone sportive et culturelle.	Supprimé dans le cadre de la modification n° 2	
3	Elargissement de la rue des Tilleuls à 8 m d'emprise.	Commune	0,04 ha
4	Extension du cimetière.	Commune	0,35 ha
5	Elargissement à 8 m d'emprise de la voie d'accès à la zone IINA1.	Commune	0,02 ha
6	Elargissement à 8 m d'emprise de la voie communale.	Commune	0,02 ha
7	Elargissement à 8 m d'emprise de la rue d'Olwisheim.	Commune	0,03 ha
8	Elargissement à 8 m d'emprise de la voie d'accès à la zone IINA1 à partir de la rue d'Eckwersheim.	Commune	0,02 ha
9	Prolongement de la rue d'Eckwersheim.		0,02 ha
10	Création d'une voie d'accès à la zone I1NA1d 'une emprise de 8 m à partir de la rue du Muehlbach.	Commune	0,04 ha
11	Elargissement à 8 m d'emprise de la Rue du Muehlbach.	Commune	0,04 ha
12	Elargissement à 8 m d'emprise de la rue d'Eckwersheim.	Commune	0,04 ha
13	Création d'une voie d'accès à la zone I1NAI à partir de la rue de la Canardière.	Commune	0,01 ha
42	Parking et terrain de jeux liés au complexe scolaire, socioculturel et sportif.	Supprimé dans le cadre de la modification n0 2	
43	Création de voirie d'une emprise de 8 mètres pour la desserte du secteur de zone UAx (réservé aux activités).	Commune	0,03 ha
48	Création du Grand Contournement Ouest de Strasbourg	Etat	8,56 ha